Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
7 juil. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent n°2025CIR241290A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR241290 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue Charles Boeuf (Bron) - zone de rencontre

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
Considérant qu'en raison de la sécurité des usagers empruntant la rue Charles Boeuf, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Zone de rencontre

Il est crée une zone de rencontre, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sur l'ensemble de la rue Charles Boeuf.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et ont la priorité sur les véhicules.
- La vitesse est limitée à 20 km/heure.

Article 2 - Signalisation

La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 4 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.